

Décision

Générale

colonial

## Décision n° 1410 DECISIONS CONCERNANT LES SERVICES ETAT

n° 1410

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 novembre 1963

Numéro JO  
n° 11 du 30/11/1963

Date du numéro  
30 novembre 1963

### VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur  
**Vu** la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mers.

**Vu** le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957 portant définition des services d'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat : Vu l'arrêté n° 1252 du 16 novembre 1961 portant réorganisation de la Milice en Côte Française des Somalis : Vu le certificat de visite n° 2 en date du 28 octobre 1963, du Conseil de la C.F.S. Sur proposition du Chef de Bataillon, commandant la Milice de la C.F.S.,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

Le milicien de 2e classe Hamadou Moussa, matricule 2541, de la 2e Compagnie de Milice à Tadjourah, est mis à la retraite d'office sur avis du Conseil de Santé et pour compter du 1er décembre 1963. La maladie contractée étant imputable au service, l'intéressé qui totalise 2 ans 7 mois 18 jours de services effectifs dans la Milice de la C.F.S. peut prétendre à une pension d'invalidité temporaire annuelle de 100 %, à savoir : quarante-trois mille deux cents francs Djibouti (43.200 F.D.) payables trimestriellement et sur le vu d'un certificat de vie délivré par les autorités compétentes du Territoire.

#### Art. 2

—Les droits à solde, vivres et permission de l'intéressé seront liquidés par les soins de l'Agent spécial de Tadjourah.

#### Art. 3

—Le milicien de 2e classe Hamadou Moussa, mle 2541, sera rayé des contrôles de la Milice de la C.F.S. pour compter du 1er décembre 1963 : recevra le certificat de libération.

#### Art. 4

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

---

**Pour le Chef du Territoire et par délégation :Le Secrétaire général.Maurice LEVALLOIS.**